

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/02/2021033070/justel>

Dossier numéro : 2021-09-02/10

Titre

2 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en vue notamment de les adapter à la modification du cadre organique du Service public de Wallonie

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2021 page : 96687

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne

Art. 1-81

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel

Art. 82-88

[CHAPITRE III.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2007 octroyant une allocation de connaissance des langues nationales aux agents et aux membres du personnel contractuel de la fonction publique régionale

Art. 89-90

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant le statut des commissaires d'arrondissement

Art. 91-94

[CHAPITRE V.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 portant règlement des fonctions de concierge au sein du Service public de Wallonie

Art. 95-100

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant règlement de l'épreuve de fonction visée à l'article 114 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne

Art. 101-103

[CHAPITRE VII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques applicables au Département de la Nature et des Forêts

Art. 104

[CHAPITRE VIII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 relatif à l'assistance en justice

des membres du personnel et à l'indemnisation des dommages à leurs biens

Art. 105-114

[CHAPITRE IX.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation

Art. 115-119

[CHAPITRE X.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail

Art. 120-126

[CHAPITRE XI.](#) - Dispositions transitoire et finales

Art. 127-129

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne

Article [1er](#). Dans l'article 10, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, le paragraphe 5, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, est remplacé par ce qui suit :

" § 5. Au Secrétariat général, les attributions du directeur général prévues par le présent arrêté sont exercées par le secrétaire général à l'exclusion des directeurs généraux du Secrétariat général. ".

[Art. 2.](#) A l'article 11, § 2bis, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les mots " au secrétaire général et aux directeurs généraux " sont remplacés par les mots " aux comités de direction " ;

2° dans l'alinéa 5, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots " extérieure au Secrétariat général " sont insérés entre les mots " direction générale " et les mots " permettant du recrutement " ;

3° dans le même alinéa, la référence " 56, § 2 " est remplacée par la référence " 56, § 5 ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 13, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 5.](#) A l'article 15, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 17, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 23, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 23bis, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012, les mots " des Ressources humaines du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " du Service public de Wallonie Secrétariat général en charge des ressources humaines ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 24, § 1er, et § 2, alinéa 3, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 18 octobre 2012, les mots " Direction des Ressources humaines du Service public de

Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie Secrétariat général en charge des ressources humaines ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 28, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 29 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les 1° à 3° sont remplacés par ce qui suit :
" 1° du directeur général du service public de Wallonie Support ou de son délégué du rang A3 au moins ;
2° du directeur général de la direction générale dont dépend le stagiaire, ou de son délégué du rang A3 au moins ;
3° du fonctionnaire général du rang A3 qui a les Ressources humaines dans ses attributions. " ;
- 2° au paragraphe 1er, alinéa 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support " ;
- 3° au paragraphe 1er, alinéa 3, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général ou l'inspecteur général des Ressources humaines " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ou le fonctionnaire général du rang A3 qui a les Ressources humaines dans ses attributions " ;
- 4° au paragraphe 1er, alinéa 3, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " l'inspecteur général des Affaires générales " sont remplacés par les mots " un agent du rang A3 au moins désigné par le secrétaire général " ;
- 5° au paragraphe 2, alinéa 2, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 12.](#) Dans l'article 32, alinéas 2 et 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 mars 2009, les mots " Direction de la Sélection " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection ".

[Art. 13.](#) Dans l'article 33 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 mars 2009, les mots " Direction de la Sélection " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 49, § 2, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 15.](#) Dans l'article 53, § 3, alinéa 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2012 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 54, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 17.](#) Dans l'article 56, § 5, alinéa 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 18.](#) Dans l'article 57, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 19.](#) Dans l'article 69, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 20.](#) Dans l'article 71 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support " ;
- 2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 18 octobre 2012 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 21.](#) Dans l'article 72, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 22.](#) Dans l'article 73, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 23.](#) Dans l'article 75, § 4, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 24.](#) Dans l'article 78, alinéa 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 25.](#) Dans l'article 81, § 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 26.](#) Dans l'article 86, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 27.](#) Dans l'article 87, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 28.](#) L'intitulé du chapitre premier du titre V du Livre premier, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, est remplacé par ce qui suit : " Chapitre Ier. De la direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 29.](#) Dans l'article 88 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, les mots " de la Formation " sont remplacés par les mots " en charge de la formation " ;
2° le paragraphe 3, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, est remplacé par ce qui suit :
" Chaque organisme peut disposer d'une direction en charge de la formation pour assurer les missions autres que les missions exclusives prévues au présent titre. A défaut d'une telle direction, ces missions sont assurées par la direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel. ".

[Art. 30.](#) Dans l'article 90 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 18 octobre 2012, les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 31.](#) Dans l'article 91 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 32.](#) Dans l'article 93 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support " et les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 33.](#) Dans l'article 98 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 février 2007, et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support " et les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 34.](#) Dans l'article 100, alinéa 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 35.](#) Dans l'article 105, alinéas 1er et 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du

15 février 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 36.](#) Dans l'article 106, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 37.](#) Dans l'article 107, alinéas 1er à 4, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 38.](#) Dans l'article 108, alinéa 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 39.](#) Dans l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre premier du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016, les mots " Direction de la Formation du personnel " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 40.](#) Dans l'article 109 du même arrêté, rétabli par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016, les mots " Direction de la Formation du personnel " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".

[Art. 41.](#) Dans l'article 111, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 42.](#) Dans l'article 114, § 1er, alinéa 2, et § 4, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots " Direction de la Sélection du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection ".

[Art. 43.](#) Dans l'article 115, § 2, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots " Direction de la Sélection du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection ".

[Art. 44.](#) Dans l'article 116, § 3, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots " Direction de la Sélection du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection ".

[Art. 45.](#) Dans l'article 118 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 4, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012, les mots " Direction de la Sélection du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection " ;

3° dans le paragraphe 2, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 18 octobre 2012 et 15 mai 2014, les mots " Direction de la Sélection du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la sélection. ".

[Art. 46.](#) Dans l'article 125 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 31 janvier 2013, les mots " secrétaire général " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support ".

[Art. 47.](#) Dans l'article 128, alinéa 4, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " secrétaire général du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " directeur général du Service public de Wallonie Support " ;

2° les mots " de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " qui a la Fiscalité dans ses attributions. ".

[Art. 48.](#) Dans l'article 130, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017, les mots " Direction de la Formation du personnel du Service public de Wallonie ", sont remplacés par les mots " direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel ".